

COMMUNIQUE **FO CPN 56 du 16 juin 2021****FO CMA se fait entendre par CMA France !**

Lors de la CPN 56 du 06 mai 2021, **FO CMA** avait déclaré sa surprise sur les différentes interprétations de CMA France sur le Statut du personnel, sans respecter :

« le 2e alinéa de l'article 1er du Statut du Personnel adopté en CPN 52 le 16 juillet 2020, qui précise que « Les collèges employeur et salarié ainsi que la tutelle sont destinataires des avis rendus sur l'interprétation, demandes d'avis ou de précision des règles résultant du statut du personnel. »

FO CMA avait ajouté que, depuis la CPN 52 de juillet 2020, huit CPN 56 avait eu lieu et à aucun moment, les collèges employeur et salarié ainsi que la tutelle avaient été destinataires des avis rendus par CMA France.

Ainsi, lors de la CPN 56 du 16 juin 2021, CMA France a donné ses avis sur l'interprétation du Statut du personnel, conformément à la demande de **FO CMA**.

Avis rendus par CMA France**1. Contrôle en Cours de Formation (CCF) :**

La CMAR Occitanie a saisi la CPN 56, pour avis, sur la comptabilisation du CCF sur les 3 compteurs d'heures (Temps Enseignement (TE), Temps Pédagogique Individuel (TPI) et Temps Pédagogique Collectif (TPC) du CCF qui implique une révision statutaire. En dehors des visites d'entreprise, la préparation du CCF entre dans les activités pédagogiques individuelles. Le TPI inclut-il bien le temps de préparation du CCF ? Le temps consacré aux visites en entreprise inclut-il bien l'évaluation du CCF en entreprise ?

CMA France a déclaré que ce point fera l'objet d'une révision statutaire dans le cadre de l'annexe X.

2. Absences légales des professeurs demandée par **FO CMA :**

Sur la comptabilisation des absences légales des professeurs, selon l'annexe X, elles sont décomptées en TE et TPC pour une journée. Le TPI est exclu.

3. Jours RTT Cadres autonomes demandée par **FO CMA :**

Sur le problème de la comptabilisation des jours RTT des cadres autonomes, les jours de congés supplémentaires sont issus d'un accord local. Ces congés spécifiques s'imposent à l'ensemble des personnels qui ne sont pas de même nature que les congés d'ancienneté et jours de fractionnement éventuels qui présentent, eux un caractère individuel et qui n'ont pas d'influence sur les jours RTT des cadres autonomes. En revanche, les jours de congés supplémentaires issus d'un accord local viennent en réduction du nombre de jours RTT.

4. Prime MACRON pouvant être versée jusqu'à début 2022 :

Les dispositions légales paraîtront cet été. Bilan 2019 dans le réseau des CMA : 744 106 € versés pour environ 3 300 agents bénéficiaires et une trentaine de CMA. Si les dispositions permettent aux CMA de verser cette prime exceptionnelle, elle le sera en fonction des ressources pour chaque établissement du réseau qui le décidera.

5. Evaluation de l'impact de la perte de la GMP (Garantie Minimale de Points) depuis janvier 2019, sur les salaires et les pensions de retraite :

Suite à la disparition de la GMP pour les agents cadres qui perçoivent un salaire inférieur au plafond de la Sécurité Sociale, la perte moyenne annuelle est de 44 points.

Le nombre d'agents concernés est de 4 500. La conséquence annuelle est une perte de 560 € par période de 10 ans de carrière.

La revendication salariale est d'élever la cotisation employeur à 65 % et de baisser à 35 % la cotisation salariale pour les cadres et les non cadres.

Au 1^{er} janvier 2019, les cadres dont les rémunérations annuelles brutes sont inférieures à environ 43 000 €, ne cotisent plus à la GMP qui a été supprimée, ce qui équivaut à un indice inférieur à 650 points.

Le problème se pose surtout pour les cadres dont la rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité Sociale et ayant un indice inférieur à 607 points. Ces cadres sont essentiellement des professeurs. Cela correspond à une perte de 52,50 € par an et 525 € par période de 10 ans de pension de retraite.

Les compensations en termes de rémunération et la perte de la GMP a généré un gain mensuel pour les agents d'environ 27 € net soit 351 € net annuel.

Exemple d'un agent ayant un indice de 600 points avec un salaire annuel de 40 638 € et inférieur au plafond de la Sécurité Sociale : La cotisation annuelle sur la tranche 1 (9 %) rapporte 210 points AGIRC ARCCO, soit 276 € de pension annuelle. Si l'on passe la cotisation à 10 %, cela fait 233 points AGIRC ARCCO et 296 € de pension annuelle. Cela fait un gain de retraite de 30 € par an.

Coût cotisation employeur : 264 € de cotisation annuelle supplémentaire,

Coût cotisation salariale : 140 € de cotisation supplémentaire à l'agent.

CMA France a conclu que la proposition de revoir le pourcentage n'est pas forcément profitable à l'agent ni à l'employeur au vu des charges supplémentaires payées.